

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable



Avis conforme concluant à l'absence de nécessité

d'évaluation environnementale

de la révision dite "allégée"n° 1 du plan local d'urbanisme d'Esbly (77),

après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2023-016 du 16/02/2023 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 16 février 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 19 décembre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n° 1 du PLU d'Esbly, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant l'objectif de la révision dite "allégée" n°1 du plan local d'urbanisme d'Esbly, qui consiste à supprimer un espace boisé classé (EBC) d'une superficie de 1 410 m² sur la parcelle I338 classée en zone urbaine UX – à vocation d'activités commerciales – dans le règlement afin de rétablir, selon le dossier « la réalité de l'occupation du sol non boisée de cet espace » occupé en partie par une « dalle de béton » ;

Considérant que cet ajustement limité du règlement graphique du PLU n'affecte pas les objectifs de valorisation de la trame verte à l'échelle régionale (SRCE), ni les objectifs de mise en valeur des paysages urbains et naturels définis au travers du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU avec lesquels le règlement demeure cohérent ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision dite "allégée"n° 1 du PLU d'Esbly n'est



pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La révision dite "allégée"n° 1, telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, du plan local d'urbanisme d'Esbly ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/02/2023 où étaient présents : Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président

Philippe SCHMIT

